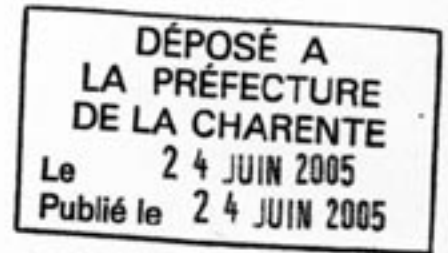




Service Communal
d'Hygiène et de Santé
MLG/MCP
N° 10 - 2005

REPUBLIQUE FRANCAISE



M A I R I E D ' A N G O U L È M E
16 016 ANGOULEME CEDEX

**LUTTE CONTRE LES TERMITES
ET AUTRES INSECTES XYLOPHAGES**

- VU le Code général de collectivités territoriales, articles L 2212 - 1 et L 2212 - 2,
- VU la Loi n° 99 - 471 du 8 juin 1999,
- VU le décret n° 2000 - 613 du 3 juillet 2000,
- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311 - 1 et L 1311 - 2,
- VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 410 - 1 et suivants,
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU l'arrêté municipal n° 18 du 6 juillet 1994 destiné à lutter contre les termites et autres insectes xylophages,
- VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2005 étendant à l'ensemble du département de la Charente les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme par les termites,
- CONSIDERANT que les termites et autres insectes xylophages ont causé des dégâts sur la commune d'ANGOULEME,
- QUE le patrimoine risque d'être affecté de façon irréversible,

VILLE D'ANGOULÈME
B P 1370 16016
ANGOULÈME CEDEX
Tél. : 05 45 38 70 00
Mél : angoulememairie@angouleme.fr

.../...

- QUE la solidité des immeubles atteints s'en trouve compromise, qu'ils peuvent présenter un danger pour les personnes et la santé publique,
- QU'en conséquence, il convient par des mesures préventives et curatives de lutter contre la création, l'extension de tout nouveau foyer, de protéger de cette atteinte les constructions neuves et celles déjà existantes,
- QU'il convient également de protéger contre les polluants, les nappes d'eau souterraines destinées ou non aux utilisations humaines, animales ou agricoles,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de réactualiser l'arrêté municipal susvisé du 6 juillet 1994 compte tenu de l'évolution de la législation en la matière et des risques accrus de contamination par les termites.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dès qu'il a connaissance de la présence de termites dans un immeuble bâti ou non bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie. A défaut d'occupant, cette déclaration incombe au propriétaire. La déclaration incombe au syndicat des copropriétaires en ce qui concerne les parties communes des immeubles soumis aux dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Toutes précautions de surveillance et d'entretien doivent être prises pour prévenir l'infestation des immeubles par les termites, notamment par la lutte contre l'humidité, l'aération des sous-sols, le non-entreposage de bois et autres matières cellulosiques telles que papiers, cartons, etc...

ARTICLE 2 : En cas de vente d'un immeuble bâti sur le territoire de la commune, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition qu'un état parasitaire du bâtiment soit annexé à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. L'état parasitaire doit avoir été établi depuis moins de trois mois à la date de l'acte authentique par une personne exerçant l'activité d'expertise ou de diagnostic de la présence de termites.

ARTICLE 3 : Sur l'ensemble du territoire de la commune, l'emplacement des constructions neuves ainsi que leurs abords recevront, conformément aux prescriptions techniques un traitement préventif ou curatif, anti-xylophages à longue durée d'action.

Avant tous travaux de reconstruction, de réhabilitation ou rénovation, le maître d'ouvrage devra rechercher la présence éventuelle d'insectes xylophages dans les immeubles concernés. Ces immeubles en travaux devront faire l'objet d'un traitement curatif ou préventif complet.

Les maîtres d'œuvres et autres intervenants sont tenus de s'assurer que cette obligation a été respectée.

.../...

ARTICLE 4 : Tous les bois utilisés en construction ou en rénovation devront être traités préventivement contre les altérations biologiques et les insectes, selon les prescriptions du C.T.B.A. ou tout autre organisme agréé.

ARTICLE 5 : En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place après autorisation du maire, ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Les autres matériaux, ainsi que les meubles ou objets de valeur, devront être traités pour éviter la création de nouveaux foyers.

ARTICLE 6 : Sous réserve des dispositions contenues à l'article 5 ci-dessus, le transport et la mise en dépôt des bois et matériaux infestés de termites ou autres insectes xylophages sont formellement interdits sur le territoire de la commune.

ARTICLE 7 : Les branchements aux différents réseaux publics, devront être traités de manière à éviter l'infestation par le sol.

ARTICLE 8 : Dans le cadre de la lutte contre les termites et autres insectes xylophages les produits employés pour le traitement des bois, sols, maçonneries ou gravats, devront être conformes à la législation relative à la sauvegarde de l'environnement.

Les professionnels exécutant les traitements curatifs ou préventifs devront contracter une assurance contre les risques de pollution à tous niveaux.

Le personnel d'exécution devra être sensibilisé aux risques inhérents à l'utilisation de ces produits et informé sur les mesures de prévention à mettre en œuvre pour éviter toute pollution.

ARTICLE 9 : Lors de leur délivrance, les permis de construire et autres autorisations d'urbanisme rappelleront l'obligation pour les constructeurs de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, ainsi qu'à l'observation des prescriptions spéciales individuelles qui pourraient être imposées par l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou toutes autres autorisations d'urbanisme.

ARTICLE 10 : Il sera joint à la déclaration d'achèvement des travaux les attestations produites par les entreprises spécialisées et qualifiées qui auront effectué les traitements des sols et des bois, justifiant de l'exécution des travaux prescrits pour assurer la lutte contre les termites et autres insectes xylophages.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté abroge et remplace celui du 6 juillet 1994.

ARTICLE 12 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des sanctions prévues par le Code Pénal.

ARTICLE 13 : Monsieur Le Directeur Général des services de la ville d'Angoulême, Madame Le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé, Monsieur Le Directeur de l'Urbanisme et du Développement Urbain, Monsieur Le Directeur de l'Aménagement et du Patrimoine, Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ANGOULEME, Hôtel-de-ville, le 10 juin 2005

Signé Le Maire : Ph. MOTTET

Pour copie conforme,

L'Adjoint Délégué au SCHS

B. ALLIAT



Certifié exécutoire
Le Maire,


Le Directrice Générale Adjointe
à l'Action Municipale,

Cécile HERVOIS